

Objet : Décision accordant délégation de signature**Le Directeur du Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des 15-20,**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion du 29 août 2024 relatif à la nomination de Monsieur Nicolas PEJU aux fonctions de Directeur Général du Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des 15-20 à compter du 2 septembre 2024,

DECIDE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas PEJU, Directeur Général, délégation est accordée à **Monsieur Nils AVANTURIER**, Directeur Général adjoint, à **Madame Céline LE NAY**, directeur-adjoint, à **Madame Jessica DOLLÉ**, directeur-adjoint et à **Monsieur Benjamin GUIOT**, directeur-adjoint,

pour signer au nom du directeur tous actes, décisions, avis, notes de service ou courriers nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 2 : Seront mis d'office à la signature du directeur :

- les affaires qu'il jugera opportun de se réserver,
- les nominations d'attachés,
- les promotions au choix du personnel non médical,
- les contrats, marchés, conventions de toute nature, et leurs avenants,
- les dons de matériels,
- les instructions d'ordre général liées à la gestion des crises sanitaires.

Article 3 : Délégation permanente est accordée à **Monsieur Nils AVANTURIER**, Directeur-adjoint pour signer dans son domaine de compétence, tel qu'il est délimité par l'organigramme de direction et par l'article 2, les documents relevant de la direction des ressources humaines, de l'organisation et des affaires médicales.

Article 4 : Délégation permanente est accordée à **Madame Céline LE NAY**, directeur-adjoint pour signer dans son domaine de compétence, tel qu'il est délimité par l'organigramme de direction et par l'article 2, les documents relevant du secrétariat général et de la direction des services économiques.

Article 5 : Délégation permanente est accordée à **Madame Jessica DOLLÉ**, directeur-adjoint pour signer dans son domaine de compétence, tel qu'il est délimité par l'organigramme de direction et par l'article 2, les documents relevant de la direction des finances et des investissements.

Article 6 : Délégation permanente est accordée à **Monsieur Benjamin GUIOT**, directeur-adjoint pour signer dans son domaine de compétence, tel qu'il est délimité par l'organigramme de direction et par l'article 2, les documents relevant de la direction de la recherche clinique, de l'innovation et des relations avec l'IHU FOReSIGHT.

Article 7 : Délégation permanente est accordée à **Madame Elodie LAGARDE**, directeur-adjoint pour signer dans son domaine de compétence, tel qu'il est délimité par l'organigramme de direction et par l'article 2, les documents relevant du pôle parcours patient et transformation numérique.

Article 8 : Délégation permanente est accordée à **Monsieur Yannick LE BERRE**, directeur-adjoint pour signer dans son domaine de compétence, tel qu'il est délimité par l'organigramme de direction et par l'article 2, les documents relevant de la direction des parcours et de la qualité.

Article 9 : Délégation permanente est accordée à **Monsieur Yves BEAUCHAMP**, directeur du système d'information, pour signer dans son domaine de compétence, les documents suivants :

- les bons de commandes correspondant à des dépenses de fonctionnement ou d'investissement d'un montant inférieur à 40.000 € HT.

Article 10 : Délégation permanente est accordée à **Monsieur Nicolas MIKLASZEWSKI**, directeur des soins, pour signer dans son domaine de compétence, tel qu'il est délimité par l'organigramme de direction et par l'article 2, les documents relevant de la direction des soins.

Article 11 : Délégation permanente est accordée à **Monsieur Laurent VILLARD**, directeur des travaux pour signer dans son domaine de compétence, tel qu'il est délimité par l'organigramme de direction et par l'article 2, les documents relevant de la direction des travaux et du patrimoine.

Article 12 : Délégation permanente est accordée à **Monsieur Marc CHAMPION**, responsable des finances et du bureau des entrées, pour signer :

- les bordereaux d'envoi,
- les bordereaux de titres et mandats,
- les bordereaux de recette
- les certificats administratifs
- les devis délivrés aux patients ressortissants hors UE.

Article 13 : Délégation permanente est accordée à **Madame Cristina ILAS**, responsable des services économiques, pour signer les documents suivants :

- les devis correspondant aux comptes de la section d'exploitation gérés par la direction des services économiques,
- les bons de commande correspondant aux comptes de la section d'exploitation gérés par la direction des services économiques,
- les courriers à valeur non contractuelle,
- les copies conformes de documents contractuels.

Article 14 : Délégation permanente est accordée à **Madame Mélanie YEGRE**, responsable du personnel médical, pour signer les documents suivants :

- les bordereaux d'envoi,
- les décisions d'avancement d'échelon de personnels titulaires suite à une CAP locale,
- les attestations de fonction,
- les documents liés au recrutement des personnels contractuels du personnel médical et non médical (hors contrat de travail),
- les actes de gestion courante du personnel médical et non médical (certificat de travail, accident du travail, documents IRCANTEC, CNRACL, CPAM, CAF).

Article 15 : Délégation permanente est accordée à **Madame Aurélie MESSAGE**, responsable du personnel non médical, pour signer les documents suivants :

- les bordereaux d'envoi,
- les décisions d'avancement d'échelon de personnels titulaires suite à une CAP locale,
- les attestations de fonction,
- les documents liés au recrutement des personnels contractuels du personnel médical et non médical (hors contrat de travail),
- les actes de gestion courante du personnel médical et non médical (certificat de travail, accident du travail, documents IRCANTEC, CNRACL, CPAM, CAF).

Article 16 : Un exemplaire de la présente décision sera transmis aux intéressés et au responsable du Centre des finances publiques de l'hôpital des 15-20.

Article 17 : La présente décision est communiquée au Conseil de surveillance. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France, département de Paris. Elle est librement consultable dans le registre des publications et sur le site internet de l'hôpital des 15-20.

Le Directeur Général,

Nicolas PEJU



15-20

HÔPITAL NATIONAL
DE LA VISION
PARIS